

VILLE DE GOND-PONTOUVRE

REGLEMENT DES GARDERIES, DE L'INTERCLASSE ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ECOLES ELEMENTAIRES et MATERNELLES

INSCRIPTIONS

Article 1 :

Peuvent être inscrits à la garderie et au restaurant scolaire uniquement les enfants fréquentant l'établissement.

Article 2 :

L'accueil d'un enfant, à la garderie du matin ou du midi pour le mercredi ou du soir, au restaurant scolaire et la participation aux ateliers pendant le temps de la garderie et de l'interclasse est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si sa présence s'avère occasionnelle.

Article 3 :

L'inscription à la garderie est effectuée auprès de l'Agent Municipal responsable de la garderie. Elle ne peut être effective qu'après avoir complété et signé la fiche d'inscription.

Avec ce questionnaire, les parents devront fournir une attestation d'assurance qui garantit l'élève en responsabilité civile et individuelle accident.

L'inscription au restaurant scolaire s'effectue auprès de la Directrice ou du Directeur.

Article 4:

Toute modification, intervenant au cours d'année scolaire, devra être notifiée par écrit à l'Agent municipal responsable de la garderie concernée pour une mise à jour, indispensable, des fichiers d'inscription aux garderies.

FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les garderies des établissements scolaires de la Ville de Gond-Pontouvre fonctionnent :

- le matin de 7h00 à 8h50
- le soir de 16h00 à 19h00
- le mercredi de 12h à 12h30

Les enfants ne seront accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

Les parents doivent accompagner les enfants et les remettre à la gardienne.

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté au service garderie ne pourra être engagée en dehors de ces horaires.

Les services municipaux déclinent toute responsabilité quant aux vols, pertes et détériorations de tous objets personnels apportés par les enfants (argent, jouets, bijoux...)

Article 7 :

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des garderies.

Le non respect répété de ces horaires aura pour conséquences :

- ① l'envoi d'une notification, adressée par le Maire, au responsable légal de l'enfant
- ② l'exclusion définitive de la garderie après deux notifications

Article 8 :

En outre, la non reprise d'un enfant par sa famille, au delà de 19h00 ou 12h30 le mercredi, pourra imposer aux services municipaux de confier l'enfant au Commissariat de Police.

Au préalable, l'agent affecté au service de la garderie devra tenter de joindre la famille, informer le Directeur ou la Directrice et enfin, saisir les services municipaux qui prendront les dispositions indiquées ci-dessus.

Article 9 :

Dans chaque école, maternelle ou élémentaire, le personnel affecté au service des garderies et de l'interclasse devra avoir le libre accès au téléphone et à la pharmacie de 1^{er} soins.

Il est rappelé que le personnel municipal est soumis à l'obligation de réserve.

Article 10 :

Le goûter de la garderie du matin et du soir est fourni par les parents qui éviteront ceux comportant des risques d'hygiène (pas de produits frais).

Article 11 :

Aucun médicament ne pourra être administré par la gardienne.

RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT**Article 12 :**

La responsabilité de la Ville de Gond-Pontouvre ne pourra s'appliquer qu'aux enfants réglementairement inscrits à la garderie et au restaurant scolaire.

COMPORTEMENT ET SANCTIONS**Article 13 :**

Tout élève, présent à la garderie et au restaurant scolaire, se doit :

- de respecter le personnel municipal et les animateurs du CSCS, le matériel et les locaux
- d'avoir un langage correct et un comportement non agressif.

Article 14 :

Le non respect du règlement (art 13) par l'enfant peut entraîner des sanctions données par l'agent responsable de la garderie et de l'interclasse (isolement, petites punitions écrites, aide aux agents de service pour le rangement et l'entretien des locaux...).

En cas de manquement grave, et après enquête et concertation entre la famille, le Directeur ou la Directrice de l'école et la Mairie, l'enfant pourra être exclu de la garderie et du restaurant scolaire.

PARTICIPATION FINANCIERE**Article 15:**

Les tarifs sont fixés annuellement.

Le paiement des sommes au titre de la garderie scolaire s'effectue trimestriellement auprès du **Régisseur des recettes des garderies scolaires** (service scolaire de la Mairie) ou **par paiement en ligne**.

Le paiement des sommes au titre du restaurant scolaire s'effectue mensuellement auprès du **Régisseur des recettes des restaurants scolaires** (service scolaire de la Mairie) ou **par paiement en ligne**.

Les sommes dues seront facturées aux familles à terme échu.

Le non paiement persistant des sommes dues peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et pourra être révisé.